

Guida pratica per i richiedenti protezione internazionale



SPRAR

Sistema di Protezione
per Richiedenti Asilo e Rifugiati



Dipartimento per le libertà civili
e l'immigrazione

Commissione Nazionale
per il Diritto d'Asilo

Index

Vous-êtes ici – Carte de l’Italie

Qui est le demandeur de protection internationale?

Vous êtes entré dans l’Union Européenne

Carte de l’Union Européenne

Accès à la procédure pour la demande de protection internationale

Phases de la demande de protection internationale

- Présentation de la demande de protection internationale (Phase I)
- L’audition (Phase II)
- Vous bénéficiez d’un accueil dans in centre gouvernemental

Vos droits au sein du centre d’accueil pour les demandeurs d’asile

Vos droits en tant que demandeur de protection internationale

Décisions que la commission territoriale peut prendre (Phase III):

- Si le statut de réfugié vous est reconnu
- Si le statut de protection subsidiaire vous est reconnu
- Si vous êtes titulaire d’un permis de séjour pour raisons humanitaires

Recours (Phase IV)

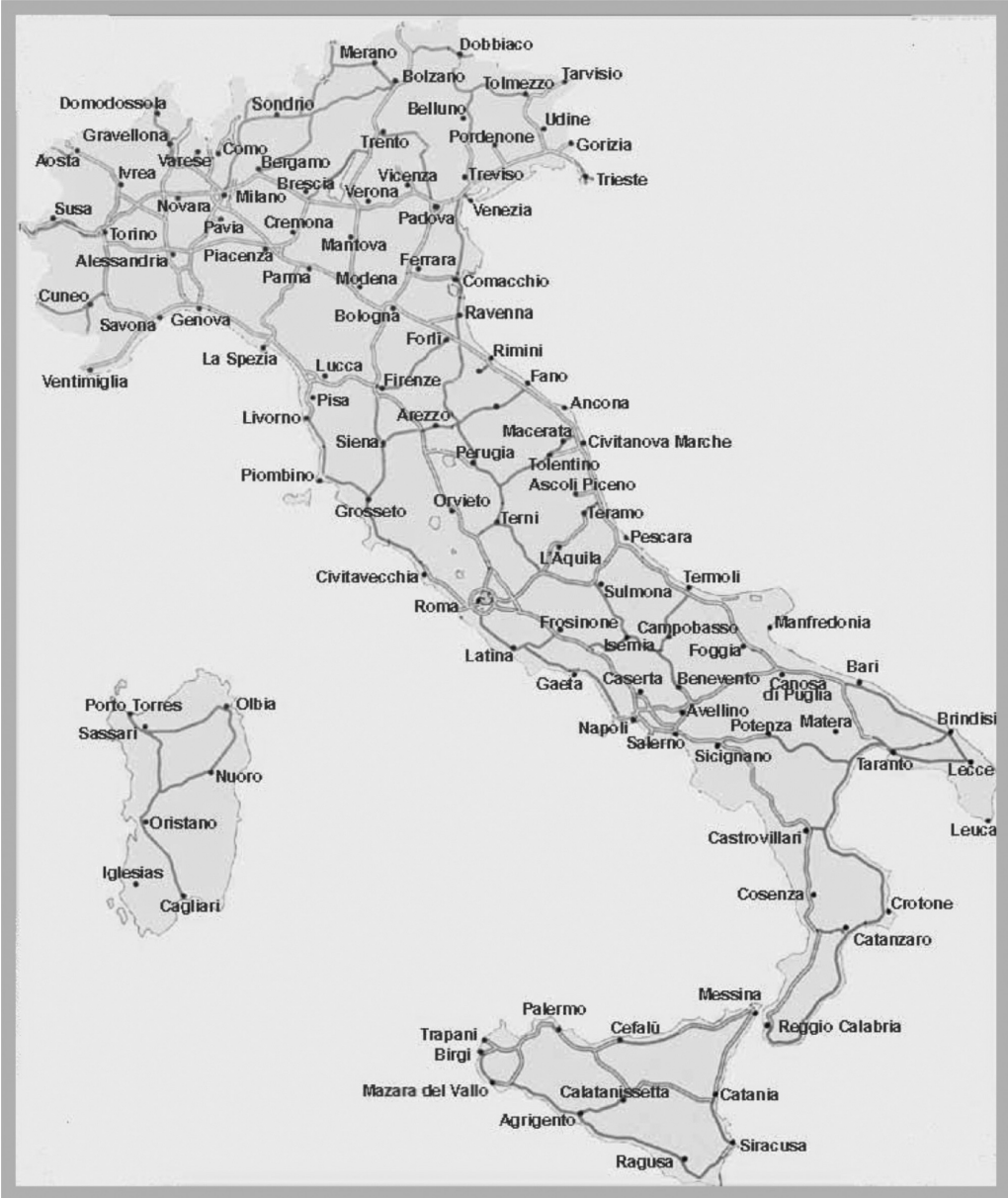
Résiliation et révocation des statuts de protection internationale

Le retour volontaire dans votre pays d’origine

Glossaire

Contacts utiles

VOUS ETES ICI – CARTE DE L'ITALIE



FRANCESE

QUI EST LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Le demandeur de protection internationale est une personne ayant présenté une demande de protection internationale et qui est en attente de la décision sur la reconnaissance du statut de réfugié ou d'autre forme de protection.

En Italie, tous les immigrés peuvent effectuer une demande de protection internationale.

UN REFUGIE EST

Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou, tout apatride, se trouvant hors du pays où il avait sa résidence habituelle, pour les raisons suivantes:

- **de race** (par exemple, en raison de la couleur de sa peau ou de son appartenance à un groupe ethnique, à une tribu/communauté ou à une minorité);
- **de religion** (par exemple, parce qu'elle professe ou ne professe pas une religion particulière ou qu'elle n'appartient pas à un groupe religieux déterminé) ;
- **de nationalité** (par exemple, en raison de son appartenance à une minorité ethnique ou linguistique);
- **d'appartenance à un groupe social** (groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune ou qui sont perçues comme un groupe par la société par exemple selon le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la famille, la culture, l'éducation, la profession);
- **d'opinion politique** (par exemple, en raison de ses opinions politiques, de ses activités politiques, des opinions politiques qui lui sont attribuées, en raison de l'objection de conscience);

et qui ne veut pas ou ne peut pas recevoir protection et tutelle de la part de son Etat d'origine ou de l'Etat dans lequel elle résidait.

Par **persécution** on entend, par exemple, les menaces à la vie, la torture, les privations de nature injuste de liberté personnelle, les violations graves des droits de l'homme.

Pour être reconnu comme réfugié, il n'est pas indispensable d'avoir été effectivement victimes de persécutions.

Le statut de réfugié peut également être accordé à toute personne craignant avec raison d'être l'objet d'un risque sérieux de persécution, en cas de reconduite dans son pays d'origine.

On trouve dans l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 concernant le statut de réfugié, la définition de ce qu'est un réfugié. Selon cette définition est un réfugié toute personne qui "*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,*

de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner”.

En général, les difficultés économiques, même si elles sont réelles et très graves dans certains cas, ne peuvent être considérées comme des raisons valables pour la reconnaissance du statut de réfugié.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE est la protection accordée à un citoyen n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou à un apatride, ne répondant pas aux conditions pour être reconnu comme réfugié, mais pour lequel on peut craindre avec raison que, s'il revenait dans son propre pays d'origine, ou dans le pays où il avait son domicile habituel, il courrait effectivement un grand risque, et ne peut donc pas, ou ne veut pas, pour cette raison, se réclamer de la protection de ce pays.

LA PROTECTION HUMANITAIRE veut dire que les préfectures peuvent délivrer un permis de séjour pour des raisons humanitaires chaque fois que les Commissions Territoriales, bien qu'elles ne reconnaissent pas qu'il existe des éléments en faveur d'une protection internationale, constatent que le demandeur d'asile bénéficie de « raisons sérieuses à caractère humanitaire » motivant sa demande

Confidentialité

Les informations que vous fournirez aux personnes impliquées dans la procédure d'examen de votre demande de protection internationale ne pourront être divulguées ou transmises aux autorités de votre propre pays d'origine.

VOUS ETES ENTRE DANS L'UNION EUROPEENNE

Vous êtes en Italie, cela veut dire que vous êtes entré dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Selon la législation européenne, (**Règlement Dublin II**) vous ne pouvez pas choisir l'état dans lequel demander protection. C'est pourquoi seront considérés comme compétents pour l'examen de votre demande soit:

- le premier état dans lequel vous êtes entré irrégulièrement;
- le pays qui vous a délivré **un titre de séjour ou un visa d'entrée**;
- le pays dans lequel vit **de façon régulière un membre de votre famille**, si vous êtes mineur et que vous arrivez non accompagné d'un adulte, en Italie;
- le pays dans lequel se trouve **un membre de votre famille** bénéficiant du statut de réfugiée, ou qui a fait une demande d'asile.

Par **membre de votre famille** on entend:

- votre mari ou votre femme;
- la personne avec laquelle vous avez une relation stable, dans le cas où l'Etat d'accueil la considère comme équivalente au mariage
- vos enfants mineurs, à condition que vous subveniez financièrement à leurs besoins et qu'ils ne soient pas mariés;
- vos père et mère ou votre tuteur si vous êtes mineur ou si vous n'êtes pas marié.

Ne sont citées ci-dessus que les situations les plus fréquentes. Il existe d'autres critères pour déterminer la compétence. En cas de doute et pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au responsable présent dans le centre.

La vérification concernant la compétence de l'Italie pour l'examen de la demande de protection internationale ne sera pas faite par la police du centre. La Police enverra toute la documentation à un bureau qui se trouve au Ministère de l'Intérieur à Rome et qui s'appelle «Unité Dublin». Cette unité rendra sa décision sur la base des données dont elle dispose. Il est donc important que vous fournissiez toutes les informations nécessaires qui vous permettront d'obtenir une décision juste. N'oubliez pas que vous avez le droit de prendre connaissance de toutes les données qui sont transmises à l'Unité Dublin, et qu'en cas d'informations inexactes, vous avez le droit de les faire corriger.

Pendant le déroulement de la procédure permettant d'établir si l'Italie est le pays compétent pour l'examen de votre demande d'asile, vous bénéficierez, cependant, du statut de demandeur d'asile sur le territoire italien.



© Communauté européenne, 1995-2007

Les pays membres de l'Union Européenne sont: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Hollande, Pologne, Portugal, Angleterre, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Hongrie.

ACCES A LA PROCEDURE POUR LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La demande de protection internationale est individuelle et doit être présentée auprès de:

- la Police des frontières, au moment de l'arrivée en Italie;
- la Préfecture de Police - Bureau de l'Immigration de la Police, si vous êtes déjà sur le sol italien.

Vous êtes autorisé à demeurer sur le territoire de l'Etat jusqu'à ce que la décision de la Commission territoriale concernant votre demande de protection internationale vous soit communiquée.

RAPPEL: LE PRÉFET DÉCIDERÀ DU LIEU OÙ VOUS POURREZ DEMEURER JUSQU'À LA FIN DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE.

Votre demande de protection internationale ne peut être rejetée ni exclue en raison de sa date de présentation. Aucun délai n'est imposé pour la présentation de cette demande.

Vous avez le droit de contacter à tout moment de la procédure l'HCRNU (Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies) ainsi que les principaux organismes de tutelle des demandeurs de protection internationale.

PENSEZ À INFORMER LA POLICE DE TOUT CHANGEMENT DE DOMICILE, DANS LE CAS CONTRAIRE, TOUS LES DOCUMENTS QUI DEVRONT VOUS ÊTRE COMMUNIQUÉS LE SERONT À LA DERNIÈRE ADRESSE INDIQUÉE ET CES ENVOIS SERONT CONSIDÉRÉS COMME VALIDES MÊME SI VOUS NE LES AVEZ PAS REÇUS.

La Commission territoriale décide de la date de votre audition et celle-ci vous sera communiquée par la Préfecture.

Il est possible de renvoyer l'entretien personnel pour des raisons médicales. Les raisons médicales graves vous empêchant de participer à cet entretien doivent être certifiées par un médecin.

RAPPEL

- LA COMMISSION PRENDRA DANS TOUS LES CAS SA DÉCISION EN SE BASANT UNIQUEMENT SUR LES DOCUMENTS QUI SERONT À SA DISPOSITION DANS LE CAS OU AYANT ÉTÉ CONVOQUÉ SELON LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'ENTRETIEN ET N'AVEZ PAS PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE RENVOI POUR CET ENTRETIEN.
- SI AU CONTRAIRE VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ INFORMÉ DE L'AUDIENCE DEVANT LA COMMISSION ET QUE LA COMMISSION N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE, VOUS POURREZ OBTENIR UN NOUVEAU RENDEZ-VOUS ET CELA UNE SEULE FOIS ET DANS LES 10 JOURS À PARTIR DU MOMENT OU VOUS SEREZ À NOUVEAU DISPONIBLE.

Les phases de la protection internationale ont été organisées comme suit.

PHASES DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE (PHASE I)

La demande de protection internationale est **individuelle** et doit être présentée:

à la Police des frontières, lors de l'arrivée en Italie;

à la Préfecture de Police – Bureau de l'immigration de la Police, si vous êtes déjà en Italie.

RAPPEL: si vous êtes parents, votre demande est étendue à vos enfants mineurs non mariés qui sont déjà présents sur le territoire italien.

Si vous êtes entré en Italie sans un visa d'entrée et donc de façon illégale, la loi italienne prévoit **une procédure d'identification**, qui sera effectuée par la Police; cela veut dire que vous devrez être identifié, avant la proposition de la demande d'asile.

A ce propos, la date pour un rendez-vous au bureau de la Police vous sera indiquée. Lors de ce rendez-vous, un fonctionnaire de la Police sera présent, et si nécessaire, un interprète qui parle votre langue ou toute autre langue qui vous permette de vous exprimer.

La Police vous prendra en photo et relèvera vos empreintes («Fotosegnalamento» = procédure de vérification de l'identité).

Ensuite on vous donnera un rendez-vous pour **la formalisation de la demande**, au cours duquel vous remplirez le « Formulaire pour la reconnaissance du statut du réfugié selon la Convention de Genève » (Formulaire C/3).

Les questions porteront sur vos données personnelles (prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité), et celles de votre famille (prénom et nom de vos parents, prénom et nom de votre mari/ femme, prénom et nom de vos enfants, lieu où se trouve votre famille); en outre, on vous demandera:

- de décrire le voyage de votre pays d'origine jusqu'à l'Italie (par exemple, date du départ, durée du voyage, moyens de transport utilisés);
- de raconter brièvement les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays;
- de mettre par écrit ces raisons: vous pouvez écrire dans votre langue ou dans toute autre langue vous permettant de vous exprimer.

RAPPEL: si vous avez des difficultés pour lire ou écrire, n'hésitez pas à en informer les opérateurs ou la Police.

La Police conserve l'original du formulaire C/3 et vous en donnera une copie.

Toutes les informations que vous donnerez lors de votre entretien avec la Police sont confidentielles :

- elles ne pourront être transmises aux autorités de ton Etat d'origine;
- elles ne pourront être transmises à d'autres personnes à l'intérieur du centre ou hors du centre.

Au modèle C/3 vous pouvez joindre une feuille avec le récit de votre histoire personnelle. Il n'est pas nécessaire de l'écrire en italien, vous pouvez directement la rédiger dans votre langue.

La Police vous demandera si vous êtes en possession de papiers d'identité (par exemple, carte d'identité, passeport, laissez-passer, carte de parti politique, certificats). Si vous êtes en possession de papiers dont votre passeport, donnez les originaux à la Police, qui vous en fera une copie.

La Police garde donc les originaux et vous donne une copie tamponnée («procès-verbal de remise»)

Demande d'accueil

Si vous êtes privé de moyens de subsistance et que vous ne bénéficiez pas d'un accueil dans un centre gouvernemental, vous pouvez demander à la Préfecture de Police de contacter la Préfecture afin qu'elle active la procédure d'accueil dans un des centres gérés par les Collectivités locales dans le cadre du Système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (Sprar).

RAPPEL:

- Lors de la présentation de la demande, le bureau de police vous informe de la procédure à suivre, de vos droits et devoirs durant son déroulement et sur les délais et les moyens à votre disposition pour joindre tout élément utile à votre demande ;
- la Préfecture de Police, après réception de la demande de protection internationale, rédige le procès-verbal de vos déclarations sur les formulaires appropriés, et y joint la documentation. Une copie de ce procès-verbal, après approbation et signature de votre part, vous sera remise ainsi qu'une copie de la documentation que vous avez joint;
- la Commission territoriale pourrait décider de ne pas vous entendre en audience dans le cas où elle considère qu'elle possède déjà suffisamment d'éléments pour vous accorder le statut de réfugié; en outre, la commission pourrait ne pas vouloir vous entendre en audition, ou renvoyer l'entretien, lorsque vous n'êtes pas en mesure d'y participer;

- si vous ne vous présentez pas à l'entretien, sans avoir demandé son renvoi, la Commission prend sa décision sur la base de la documentation disponible;
- les informations que vous fournirez aux autorités compétentes et aux opérateurs impliqués dans la procédure d'examen de la demande de protection internationale ne pourront pas être divulguées ou transmises aux autorités de votre pays d'origine;
- il est important d'expliquer et de rédiger correctement les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine;
- si vous avez besoin de recevoir des documents (par exemple, en provenance de votre pays d'origine, d'autres pays, de votre famille/de vos amis), il est important de demander l'adresse et/ou le numéro de fax du centre et d'informer les opérateurs que vous attendez des documents;
- si vous avez sauvegardé des documents importants sur des fichiers informatiques sur votre ordinateur, ou dans votre boîte électronique, demandez de l'aide aux opérateurs afin qu'ils les récupèrent pour vous et les impriment.
- il convient de répondre aux questions de la façon la plus précise possible : dans le cas où vous auriez des doutes (par exemple, sur la façon d'écrire votre nom ou votre date de naissance), vous pouvez le préciser à la Police;
- si vous avez des difficultés à expliquer ou à écrire, si vous avez des difficultés à vous remémorer les événements ou que vous avez du mal à vous rappeler et à expliquer ou que cela soit traumatisant, si vous avez besoin de plus de temps, n'hésitez pas à le faire savoir pendant l'entretien;
- si vous n'avez pas le temps d'expliquer et/ou d'écrire toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, donnez les raisons les plus importantes et indiquez qu'elles ne sont pas complètes;
- si vous n'avez pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, rédigez un mémoire après la rencontre avec la Police et confiez-le lui quand vous pensez avoir mentionnées toutes les raisons
- si vous avez besoin d'explications ou que vous avez des doutes sur ce qui a été dit pendant la rencontre avec la Police ou avec l'interprète, si vous avez besoin d'aide pour écrire ou pour vous rappeler correctement des événements, faites-le savoir aux spécialistes juridiques présents dans le centre;
- conservez bien les copies des papiers dont vous avez confié les originaux à la Police.

Toutes les communications qui concernent la demande d'asile (par exemple, les convocations devant la Police ou devant la Commission, la demande de documentation, le transfert dans un autre pays, la décision de la Commission) seront effectuées dans votre langue, et si cela n'est pas possible, en anglais, français, espagnol ou arabe, selon la préférence que vous aurez indiquée.

L'AUDITION (PHASE II)

La décision sur la demande de protection internationale revient à un organe nommé **Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale**, qui est composée de 4 membres:

- 2 du Ministère de L'Intérieur;
- 1 représentant de la ville (ou de la province ou de la région);
- 1 représentant de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

La loi prévoit que la convocation pour être entendu devant la Commission au cours d'une audition (ou entrevue) soit communiquée par écrit par la Police.

Un interprète qui parle votre langue et qui traduit ce qu'on dit participera à l'audition.

Vous pouvez demander le renvoi de l'audition pour motifs de santé, qui doivent être certifiés, ou pour tout autre motif grave.

Vous pouvez demander à passer l'entretien avec un seul des membres de la Commission, et qu'il soit du même sexe que le vôtre.

Dans ces cas, il est important d'avertir les opérateurs du centre.

L'audition se déroulera **dans un délai de 30 jours** à partir de la présentation de la demande et la Commission donnera sa décision dans les trois jours suivants.

SOUVENEZ-VOUS QUE:

- votre demande est soumise à **un examen prioritaire**, quand on considère qu'elle est vraiment fondée et que l'on considère que vous êtes dans une situation de grande vulnérabilité.
- La Commission **déclare irrecevable** votre demande et ne procède pas à son examen, si vous avez déjà été reconnu comme réfugié ou si vous avez déjà reçu une réponse négative et que vous avez présenté une nouvelle demande sans que des faits nouveaux ou survenus se soient produits.

La Commission peut **décider de suspendre** l'audition ou de la renvoyer, quand:

- elle a besoin de plus de temps ou de documents supplémentaires pour prendre sa décision;
- vous n'êtes pas en mesure de passer l'audition;
- il y a des problèmes de communication avec l'interprète.

La Commission **vous interrogera sur**:

- vos données personnelles et celles de votre famille;

- sur le voyage;
- sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine;
- sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez ou ne pouvez pas revenir dans votre pays d'origine.

SOUVENEZ-VOUS QUE:

- si vous êtes mineur, l'audition devant la Commission aura lieu en présence d'un de vos parents, ou de votre tuteur;
- vous avez le droit de vous exprimer dans votre langue face à la Commission;
- si vous avez des problèmes de communication avec l'interprète, faites-le savoir à la Commission;
- les informations que vous donnez au cours de l'audition sont à caractère strictement confidentiel;
- la loi établit que pendant l'audition vous pouvez vous faire assister par un avocat. Pour contacter un avocat et obtenir une entrevue avec lui avant l'audition, faites une demande au spécialiste juridique du centre;
- même avant l'audition, vous avez la possibilité d'envoyer des documents ou des mémoires à la Commission;
- il est important que vous racontiez votre histoire de façon complète et circonstanciée;
- si vous avez des difficultés à fournir des explications, des problèmes pour vous rappeler des événements ou que vous avez du mal à vous rappeler et à expliquer ou que cela est traumatisant, faites-le savoir au cours de l'audition;
- si vous avez un problème physique ou psychologique, il est important que vous le fassiez savoir à la Commission et si cela est nécessaire, vous pouvez demander à être assisté pendant l'audition par le personnel de soutien du centre;
- ce que vous déclarez lors de l'entrevue devant la Commission est mis par écrit (procès-verbal) que vous devez signer et qui vous sera délivré à la fin de l'entrevue. **Demandez la traduction de ce qu'on a écrit avant de signer la feuille**, afin de vous assurer que les déclarations que vous avez faites ont été correctement reportées. Si vous refusez de signer le procès-verbal, les raisons de votre choix devront être indiquées. Ce refus n'empêchera pas la Commission d'adopter une décision concernant votre demande de reconnaissance de protection internationale.

En particulier, si vous êtes mineur et seul sur le territoire italien:

- la Commission ne vous entendra qu'en présence de votre parent ou de votre tuteur;
- la Commission **peut décider de ne pas vous convoquer pour l'audition**, si elle a déjà pris une **décision positive** sur la base des documents que vous avez fournis et des déclarations que vous avez faites à la Police.

**PHASE ÉVENTUELLE - VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN ACCUEIL
DANS UN CENTRE GOUVERNEMENTAL**

Vous bénéficierez d'un logement dans un centre d'accueil pour les personnes qui demandent protection internationale:

- 1 - Si vous avez présenté votre demande après avoir été arrêté pour avoir évité ou pour avoir tenté d'éviter les contrôles à la frontière ou même juste après;**
- 2 - Si vous avez présenté votre demande après avoir été arrêté en situation irrégulière sur le territoire;**

Selon la loi italienne, le fait que vous quittiez sans autorisation le centre d'accueil dans lequel vous êtes logé n'entraînera pas l'annulation de la demande d'asile, mais la commission territoriale prend sa décision concernant la demande de protection internationale sur la base de la documentation qu'elle possède.

Pour toute demande de sortie, pour tout projet personnel ou pour toute demande d'informations supplémentaires, veuillez vous adresser de façon systématique au responsable juridique du centre.

La loi italienne prévoit que, dans les cas 1 et 2, vous serez logé dans le centre pour une période qui ne peut excéder **35** jours à compter du moment où vous avez présenté votre demande d'asile.

OU

3 - Dans le cas où il est nécessaire de vérifier ou de déterminer votre identité ou votre nationalité si vous n'êtes pas en possession de documents d'identité ou de voyage ou si vous avez présenté des faux papiers ou des papiers contrefaits;

RAPPEL Dans ce cas, vous serez logé dans le centre pour la période strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités, soit une période ne pouvant excéder 20 jours.

Selon la loi italienne, le fait que vous quittez le centre d'accueil dans lequel vous êtes logé sans en préciser la raison n'entraînera pas l'annulation de la demande d'asile, mais la commission territoriale prend sa décision concernant la demande de protection internationale sur la base de la documentation qu'elle possède.

Pour toute demande de sortie, pour tout projet personnel ou pour toute demande d'informations supplémentaires, veuillez vous adresser de façon systématique au responsable juridique du centre.

***SORTIE DU CENTRE:** la loi vous permet de sortir du centre pendant la journée; vous pouvez aussi demander au préfet un permis temporaire d'éloignement du centre pour une période de temps différente. On peut obtenir un permis de sortie plus long dans le cas de graves problèmes personnels, de santé ou de famille ou pour des raisons qui concernent la demande de protection internationale.*

Si vous avez des doutes et désirez avoir plus d'informations, lisez le règlement du centre et adressez-vous au responsable.

EN GENERAL:

Dans les cas indiqués aux points 1, 2 et 3, le Préfet de police, après réception de la demande de protection internationale, ordonne votre envoi dans un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, et il vous délivre un certificat nominatif, qui certifie que vous êtes bien un demandeur de protection internationale. Rappelez-vous que celui-ci n'est pas un permis de séjour.

A expiration de la période d'accueil, un permis de séjour temporaire vous sera délivré. Il aura une validité de trois mois, et sera renouvelable jusqu'à la prise de décision concernant la demande. Il n'a aucune validité pour travailler.

A expiration de la période d'accueil et lorsqu'on vous aura délivré votre permis de séjour en raison de votre statut de demandeur de protection internationale, vous devrez quitter le Centre et vous pourrez vous déplacer librement à l'intérieur du territoire italien. Dans ce cas, **pensez à toujours communiquer vos déplacements à la Préfecture de Police du lieu où vous irez vivre:** ceci est fondamental pour recevoir les informations et la convocation devant la Commission. Pour recevoir des informations sur les possibilités d'accueil à la sortie du Centre adressez-vous aux opérateurs.

Si 6 mois après votre présentation de la demande de protection internationale, aucune décision sur votre cas n'a été prise, vous aurez droit à un permis de séjour d'une validité de 6 mois qui vous permettra de travailler en toute légalité jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Si vous décidez de retirer votre demande avant l'audition devant la Commission, il faudra communiquer votre décision à la commission territoriale.

RAPPEL au cours de la période d'attente de la décision et selon la législation européenne, vous ne pouvez pas quitter le territoire italien.

Si vous vous déplacez vers un autre pays européen vous y serez considéré en situation irrégulière.

Si vous vous rendez dans un autre pays européen et que vous y demandez l'asile, les autorités pourront vous renvoyer en Italie parce que c'est l'état qui est chargé de statuer sur votre demande de protection internationale (Règlement Dublin II).

VOS DROITS AU SEIN DU CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

Selon la loi italienne:

- ❑ **Vous bénéficiez du droit** à l'assistance médicale et aux soins d'urgence;
- ❑ **Vous bénéficiez du droit** à des logements séparés pour les hommes et les femmes et d'habiter avec votre famille ;
- ❑ **Vous bénéficiez du droit** de visite:
 - des représentants de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés),
 - des avocats,
 - des organes de tutelle des réfugiés,
 - de votre famille ou de citoyens italiens qui ont demandé et obtenu l'autorisation du Préfet.

En outre:

- ❑ si vous vous sentez plus à votre aise avec un opérateur de votre sexe, vous pouvez demander à parler ou à être visité par le personnel de même sexe que le vôtre. En outre, vous avez la possibilité de spécifier aux opérateurs votre désir que seul du personnel féminin assiste à votre entretien devant la Commission;
- ❑ **Vous avez la possibilité** d'indiquer aux opérateurs vos préférences en matière de nourriture et vos exigences particulières, par exemple celles qui liées à votre religion.

SI VOUS VOUS TROUVEZ DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES:

Par exemple,

- si vous attendez un enfant;
- si vous avez des problèmes physiques;
- dans le cas où vous êtes âgé/âgée;
- en cas de maladie;
- si vous avez subi des violences physiques ou psychologiques;
- si vous avez été victime de tortures ou de mauvais traitements;
- si vous avez subi une violence sexuelle;

Dans tous ces cas, vous avez la possibilité d'informer les opérateurs du centre afin de bénéficier d'une assistance adaptée. N'hésitez pas à raconter même les événements les plus difficiles et douloureux. Les informations que vous donnerez sont strictement confidentielles et ne pourront être divulguées sans votre consentement.

SI VOUS ETES MINEUR ET QUE VOUS VOUS RETROUVEZ SEUL EN ITALIE:

- informez les opérateurs du centre que vous êtes un mineur de moins de 18 ans, parce que, selon la loi, en tant que mineur vous ne pouvez pas rester dans le centre mais vous devez bénéficier du droit d'être logé dans des structures adaptées à votre âge;
 - pour vous défendre, un tuteur sera nommé, c'est-à-dire une personne qui vous aidera pendant votre séjour en Italie (par exemple, pour les documents dont vous avez besoin, pour la procédure de demande d'asile, pour l'assistance durant l'audition). Le tuteur a, entre autre, le devoir de confirmer votre demande d'asile;
 - il est possible de tenter de retrouver votre famille. Rappelez-vous que pour protéger votre sécurité et celle de votre famille, personne ne communiquera aux autorités de votre pays d'origine les informations permettant de retrouver votre famille - vous avez le droit d'aller à l'école;
 - pour vérifier votre âge, et seulement avec votre consentement, vous pourrez être soumis à un examen particulier (examen radiologique d'évaluation de l'âge osseux) ou à d'autres examens à l'intérieur du centre ou dans l'hôpital le plus proche. Chacun de ces examens comporte une marge d'erreur dans la détermination certaine de l'âge d'une personne. Si selon vous l'âge que l'on vous a attribué ne correspond pas à votre âge réel, n'hésitez pas à en parler avec les opérateurs. Votre refus de vous soumettre à la visite médicale n'empêchera pas l'examen de votre demande ni l'adoption d'une décision
- Pour tout autre problème ou pour plus d'informations, adressez-vous à l'opérateur.

VOS DROITS EN TANT QUE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

- Une fois que vous avez obtenu votre permis de séjour, vous avez droit à l'assistance sanitaire qui découle de votre inscription au Service Sanitaire National.
- En ce qui concerne l'activité professionnelle, si la décision sur la demande n'est pas rendue par la Commission compétente dans les six mois à compter de la présentation de la demande et si ce retard ne vous est pas imputable, votre permis de séjour sera renouvelé pour une durée de six mois et vous permettra de travailler jusqu'à la fin de la procédure de reconnaissance de votre statut. Le permis de séjour ne peut cependant pas être converti en permis de séjour pour raisons de travail.
- Vous n'avez pas la possibilité de présenter une demande de regroupement familial.

DECISIONS QUE LA COMMISSION TERRITORIALE PEUT PRENDRE (PHASE III)

La Commission, par une décision écrite:

1. **peut reconnaître le statut de réfugié;**
2. **peut ne pas reconnaître le statut de réfugié et accorder la protection subsidiaire,** si elle pense que subsiste le risque effectif d'un grand danger en cas de retour du réfugié dans son pays d'origine;
3. **peut ne pas reconnaître le statut de réfugié,** mais penser que de graves raisons d'ordre humanitaire subsistent, et pour cela demande à la Préfecture de Police de vous délivrer un permis de séjour **pour raisons humanitaires;**
4. **peut ne pas reconnaître le statut de réfugié et rejeter la demande.**
5. **peut rejeter la demande dans le cas où celle-ci n'apparaît pas comme manifestement fondée,** lorsqu'elle considère que les présupposés à la reconnaissance de la protection internationale sont clairement insuffisants, ou bien lorsqu'il apparaît que vous avez déposé une demande dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une disposition d'expulsion ou de retour à la frontière. Dans ce cas, votre éventuel recours contre la décision de la Commission ne suspendra pas le cours de la disposition imputée.

SI LE STATUT DE REFUGIE VOUS EST RECONNU

La Commission délivre une disposition qui vous permet de retirer auprès de la Préfecture de Police votre permis de séjour pour asile.

Le permis de séjour pour asile a une durée de 5 ans et il est renouvelable à la fin de cette période

DROITS DU REFUGIE:

- droit au travail;
- droit au regroupement familial;
- droit à l'assistance sociale;
- droit à l'assistance sanitaire;
- droit d'obtention d'un document de voyage;

La demande du document de voyage doit être présentée à la Préfecture de Police sur présentation des documents suivants :

- Formulaire de demande du document de voyage;
 - 2 photos d'identité;
 - 1 timbre fiscal;
 - timbre de concession gouvernementale pour l'usage du passeport;
 - photocopie du permis de séjour valable.
- droit à l'éducation;

- droit de circuler librement au sein du territoire de l'Union Européenne (sauf Danemark et Grande-Bretagne) sans visa, pour une période n'excédant pas 3 mois;
- droit de demander la nationalité italienne après 5 ans de résidence en Italie;
- droit au mariage (l'autorisation est délivrée par l'UNHCR);
- droit de faire une demande de logement social
- droit de passer le permis de conduire.

Pour plus d'informations et assistance, contactez les associations qui s'occupent de la tutelle des réfugiés et des demandeurs d'asile politique de votre région.

SI LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE VOUS EST RECONNU

Vous êtes tenu informé de la décision de la Commission et vous pouvez retirer le permis de séjour pour protection subsidiaire auprès de la Préfecture de Police.

Le permis de séjour pour protection subsidiaire a une durée de 3 ans et il est renouvelable à la fin de chaque période, après réévaluation de votre cas par la Commission territoriale, parfois même sans une nouvelle audition.

Le permis de séjour pour protection subsidiaire peut aussi être transformé en permis de séjour pour raisons de travail, à condition que vous soyez en possession d'un autre document d'identité – passeport ou titre de voyage – (demandez aux associations qui s'occupent de la tutelle des droits des immigrés comment faire, **avant l'échéance de la validité du permis de séjour**).

DROITS DE CEUX QUI ONT UN PERMIS DE SEJOUR POUR PROTECTION SUBSIDIAIRE:

- droit au travail (pour une durée n'excédant pas celle du permis de séjour);
- droit à l'assistance sanitaire;
- droit au regroupement familial;
- droit à l'assistance sociale et sanitaire;
- délivrance d'un titre de voyage pour étrangers, dans le cas où vous ne possédez pas de passeport;
- droit de faire une demande de logement social .

Pour avoir d'informations et assistance, contactez les associations qui s'occupent de la tutelle des réfugiés et des demandeurs d'asile politique de votre région.

SI VOUS ETES TITULAIRE D'UN PERMIS DE SEJOUR POUR RAISONS HUMANITAIRES

Vous êtes tenu informé de la décision de la Commission et vous pouvez retirer le permis de séjour pour protection subsidiaire auprès de la Préfecture de Police.

Le permis de séjour pour raisons humanitaires a une durée d'un an et si vous possédez un passeport il peut être transformé en permis de séjour pour raisons de travail.

DROITS DE CEUX QUI ONT UN PERMIS DE SEJOUR POUR RAISONS HUMANITAIRES

- travailler sur le territoire italien;
- vous pouvez avoir accès à l'assistance sanitaire;
- vous pouvez demander qu'un titre de voyage pour étrangers vous soit délivré, dans le cas où vous ne possédez pas de passeport.

Pour plus d'informations et assistance, contactez les associations qui s'occupent de la tutelle des réfugiés et des demandeurs d'asile politique de votre région.

RECOURS (PHASE IV)

Contre la décision de la Commission Territoriale vous pouvez faire appel auprès du Tribunal dans un délai de 30 jours à partir de la date de communication de la décision.

Si vous êtes logé dans un centre gouvernemental pour demandeurs d'asile (Cara), ou dans un Centre d'Identification et Expulsion (CIE), vous avez le droit de faire appel auprès du Tribunal dans un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la décision (et non pas 30 jours).

La procédure d'appel suspend la décision de la Commission lorsque:

- a) vous êtes en situation régulière de séjour au moment de la présentation de la demande;
- b) vous avez été accueilli dans un centre gouvernemental (CARA) parce qu'il est apparu nécessaire de vérifier votre identité et votre nationalité;

Ceci signifie que vous avez le droit de rester en toute légalité sur le territoire italien avec un permis de séjour pour demande d'asile d'une durée de trois mois dans l'attente de la décision du Tribunal.

ATTENTION:

La procédure d'appel ne suspend pas la décision de la Commission dans les cas suivants:

- La disposition de la Commission a déclaré votre demande de protection internationale

non recevable

- La disposition de la Commission vous a reconnu la protection subsidiaire;
- La décision de la Commission a été prise après que vous ayez quitté le centre (CARA) sans justification;
- Si une décision de refus a été adoptée en raison du manque d'éléments fondés de votre demande;
- Si vous avez fait appel après avoir été accueilli dans un centre gouvernemental (CARA) en raison de votre arrestation pour avoir évité ou tenter d'éviter le contrôle à la frontière ou juste après ou parce que vous avez été arrêté en situation de séjour irrégulier;
- Si vous êtes retenu dans un CIE

Ceci signifie que dans les cas listés ici, à l'exception du cas où on vous a reconnu la protection subsidiaire, vous n'avez pas le droit de rester sur le territoire italien et que vous pouvez être renvoyé dans votre pays d'origine. Vous pouvez cependant demander au Tribunal la suspension de la disposition en cas de raisons graves et fondées.

La loi établit que vous avez droit à l'assistance d'un avocat. Si vous n'êtes pas en mesure de le payer vous pouvez faire la demande d'une assistance juridique gratuite (aux frais de l'Etat).

Pour de plus amples informations, adressez-vous aux associations de tutelle des réfugiés ou au service juridique réservé aux immigrés dans la commune où vous habitez.

ATTENTION:

Si vous pensez que la décision du Tribunal n'est pas juste, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la Cour d'Appel et demander, pour des raisons graves et justifiées, l'autorisation de rester sur le territoire italien.

Contre la sentence de la Cour d'Appel, il est possible de proposer un recours en Cassation.

ATTENTION: avant de faire appel devant le juge, si vous considérez que les éléments que vous avez présentés n'ont pas été correctement évalués, vous pouvez demander à être réentendu par la Commission qui a émis la disposition. Cette demande n'interrompt pas les termes de l'appel.

Pour plus d'informations sur tout ce qui concerne l'appel, adressez-vous aux associations de tutelle des réfugiés ou au service juridique réservé aux immigrés de la commune dans laquelle vous résidez, ou à votre avocat.

RÉSILIATION ET RÉVOCATION DES STATUTS DE PROTECTION INTERNATIONALE

1) STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié qui vous a été accordé peut être résilié lorsque:

- a) vous vous êtes volontairement réclamé de votre pays d'origine (par exemple en y retournant, ou en vous adressant aux autorités diplomatiques de votre pays pour une demande et une obtention de passeport, etc.);
- b) vous avez repris volontairement votre nationalité d'origine après l'avoir perdue;
- c) vous avez obtenu la nationalité italienne ou tout autre nationalité et vous jouissez de la protection du pays dont vous avez obtenu la nationalité;
- d) vous vous êtes réinstallé volontairement dans votre pays d'origine;
- e) Les circonstances qui avaient déterminé la reconnaissance du statut de réfugié ont changé et vous pouvez retourner dans votre pays sans danger et vous réclamer de sa protection;
- f) vous êtes apatride, et les conditions pour retourner dans le pays où vous viviez habituellement sont à nouveau réunies dans la mesure où les circonstances qui avaient déterminé la reconnaissance de votre statut de réfugié ont changé.

Pour que les hypothèses évoquées aux points e) et f) puissent se réaliser il faut que le changement de circonstances soit de nature définitive et soit tel que toute crainte fondée de persécutions soit totalement éliminée.

De plus, ne doit subsister aucune autre grave raison d'ordre humanitaire qui empêcherait votre retour dans votre pays d'origine.

La résiliation du statut de réfugié sera déclarée par la Commission Nationale pour le droit d'asile, sur la base d'une évaluation individuelle de votre situation personnelle.

Il incombe à la Commission Nationale de vous informer par écrit du lancement de la procédure de résiliation et des raisons qui la motivent afin de vous permettre de fournir des déclarations écrites et tout autre élément d'évaluation que vous jugerez utile. Il lui incombe également de vous convoquer afin de vous permettre d'exposer vos explications lors d'un entretien individuel.

Votre statut de réfugié peut faire l'objet d'une révocation lorsque, après sa reconnaissance, il est établi qu'il vous a été reconnu sur la base de faits et/ou de circonstances présentées de façon erronée ou en raison de l'omission volontaire d'autres faits et/ou circonstances ou sur la base de documents qui se sont révélés faux.

Le statut pourra également faire l'objet d'une révocation lorsque, à la suite de sa reconnaissance, il apparaît qu'il existe des raisons pour lesquelles le statut aurait dû vous être refusé, et en particulier:

- a) les causes d'exclusion prévues par la Convention de Genève (comme avoir commis

un crime contre l'humanité, contre la paix ou un crime de guerre, ou bien avoir certifié que vous jouissez déjà de la protection ou de l'assistance d'un organe ou d'une agence des Nations Unies autres que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

- b) le fait qu'il existe des raisons fondées pour considérer que vous constituez un danger pour la sécurité de l'Etat italien;
- c) des circonstances avérées qui montrent que vous représentez un danger pour l'ordre et la sécurité publique, après avoir fait l'objet d'une condamnation par un arrêt définitif pour les délits prévus à l'art. 407, alinéa 2, lettre a) du code de procédure pénale.

La révocation du statut de réfugié sera, elle aussi, déclarée par la Commission Nationale pour le droit d'asile, sur la base d'une évaluation individuelle de votre situation personnelle.

Il incombe à la Commission Nationale de vous informer par écrit du lancement de la procédure de révocation et des raisons qui la motivent afin de vous permettre de fournir des déclarations écrites et tout autre élément d'évaluation que vous jugerez utile. Il lui incombe également de vous convoquer afin de vous permettre d'exposer vos explications lors d'un entretien individuel.

2) STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le statut de protection subsidiaire qui vous a été accordé, peut être résilié lorsque les circonstances qui ont conduit à sa reconnaissance sont moindres ou ont changé de façon telle que la protection n'est plus nécessaire. Ce changement de circonstance doit être de nature suffisamment significative et définitive pour que l'on puisse considérer que vous n'êtes plus exposé à un "grave danger" en cas de retour dans votre pays et il ne doit subsister aucune raison grave de caractère humanitaire pouvant empêcher votre retour.

La résiliation du statut de protection subsidiaire sera déclarée par la Commission Nationale pour le droit d'asile, sur la base d'une évaluation individuelle de votre situation personnelle et du "grave danger" en raison duquel elle vous a été accordée.

Il incombe à la Commission Nationale de vous informer par écrit du lancement de la procédure de résiliation et des raisons qui la motivent afin de vous permettre de fournir des déclarations écrites et tout autre élément d'évaluation que vous jugerez utile. Il lui incombe également de vous convoquer afin de vous permettre d'exposer vos explications lors d'un entretien individuel.

Votre statut de protection subsidiaire pourra faire l'objet d'une révocation lorsque, après sa reconnaissance, il est établi qu'elle vous a été reconnue sur la base de faits et/ou de circonstances présentées de façon erronée ou en raison de l'omission volontaire d'autres faits et/ou circonstances ou sur la base de documents qui se sont révélés faux.

Le statut pourra également faire l'objet d'une révocation lorsque, à la suite de sa recon-

naissance, il apparaît qu'il existe des raisons pour lesquelles le statut aurait du vous être refusé, et en particulier:

- a) les causes d'exclusion prévues par la Convention de Genève (comme avoir commis un crime contre l'humanité, contre la paix ou un crime de guerre, ou bien avoir certifié que vous jouissez déjà de la protection ou de l'assistance d'un organe ou d'une agence des Nations Unies autres que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés);
- b) s'il est prouvé que vous avez commis ou incité à commettre, sur le territoire italien ou à l'étranger, un délit grave. La gravité du délit est évaluée en tenant compte de la peine, qui ne peut être inférieure, à son minimum, à quatre ans et à dix ans à son maximum, comme prévu par la loi italienne pour ce type de délit;
- c) des circonstances avérées qui montrent que vous représentez un danger pour l'ordre et la sécurité publique

La révocation du statut de protection subsidiaire sera, elle aussi, déclarée par la Commission Nationale pour le droit d'asile, sur la base d'une évaluation individuelle de votre situation personnelle.

Il incombe à la Commission Nationale de vous informer par écrit du lancement de la procédure de révocation et des raisons qui la motivent afin de vous permettre de fournir des déclarations écrites et tout autre élément d'évaluation que vous jugerez utile. Il lui incombe également de vous convoquer afin de vous permettre d'exposer vos explications lors d'un entretien individuel.

LE RETOUR VOLONTAIRE DANS VOTRE PAYS D'ORIGINE

Le retour dans votre pays d'origine en toute sécurité et en toute dignité est un droit.

Si vous êtes demandeur de protection internationale, **si votre demande a été refusée mais que le délai de 30 jours à compter de la date de notification de ce refus n'est pas encore écoulé**, si le statut de réfugié vous a été reconnu, si le statut de protection subsidiaire vous a été reconnu, ou si vous possédez un permis de séjour pour raisons humanitaires, vous pouvez décider de rentrer volontairement dans votre pays d'origine.

Le programme d'assistance au retour volontaire prévoit: service de conseil, informations actualisées sur le pays d'origine, assistance pour l'obtention des documents de voyage de la part des autorités consulaires compétentes, organisation du voyage et couverture des dépenses jusqu'à la destination finale, versement d'une indemnité de première installation et de réintégration.

Souvenez-vous que vous ne pouvez pas accéder au programme de rapatriement volontaire si vous êtes sous le coup d'un ordre d'expulsion.

Vous disposez du droit d'avoir des informations et d'obtenir une assistance concernant le rapatriement volontaire et vous pouvez vous adresser aux opérateurs du centre

Glossaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: Administration centrale de l'Etat qui a compétence exclusive en matière d'immigration et d'asile.

PRÉFECTURE: organe administratif du Ministère de l'Intérieur décentralisé sur le territoire des provinces et remplissant la fonction de Bureau Territorial du Gouvernement.

PRÉFECTURE DE POLICE: Organe administratif qui dirige et organise les activités de la police dans chaque province. Au sein de chaque préfecture, on trouve un bureau pour les étrangers qui se charge des dossiers bureaucratiques des immigrés et des personnes qui demandent asile (elle peut, par exemple, recevoir la demande d'asile, délivrer et renouveler le permis de séjour et le document de voyage)

COMMISSION NATIONALE POUR LE DROIT D'ASILE: elle a pour mission de diriger et de coordonner les Commissions territoriales, de former et d'ajourner les ces mêmes commissions et de rassembler des données statistiques. Elle a un pouvoir décisionnel en matière de révocation et de résiliation des statuts accordés.

COMMISSIONS TERRITORIALES POUR LA RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE : elles ont pour mission d'évaluer la demande de reconnaissance du statut de protection internationale. Elles sont au nombre de dix:

- GORIZIA: compétence sur les demandes présentées dans les régions de Frioul-Vénétie julienne, Vénétie, Trentin- Haut-Adige;
- MILANO: compétence sur les demandes présentées dans la région de Lombardie;
- ROMA: compétence sur les demandes présentées dans les régions du Lazio, Abruzzes, Sardaigne, Toscane, Les Marches, Ombrie;
- FOGGIA: compétence sur les demandes présentées dans les provinces de Foggia et Barletta-Andria-Trani;
- SIRACUSA: compétence sur les demandes présentées dans les provinces de Syracuse, Ragusa, Caltanissetta, Catane;
- CROTONE: compétence sur les demandes présentées dans les régions de Calabre et Basilicate;
- TRAPANI: compétence sur les demandes présentées dans les provinces d'Agrigente, Trapani, Palerme, Messine, Enna;
- BARI: compétence sur les demandes présentées dans les provinces de Bari, Brindisi, Lecce et Taranto;
- CASERTA: compétence sur les demandes présentées dans les régions de Campanie et Molise;

- TORINO: compétence sur les demandes présentées dans les régions de la Vallée d'Aoste, Piémont, Ligurie, Emilie Romagne.

CENTRE D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CARA): il s'agit d'une structure dans laquelle est accueilli l'étranger qui a fait une demande de protection internationale pendant la durée de déroulement de cette demande.

Le demandeur est hébergé dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CARA) dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est nécessaire de vérifier ou de déterminer sa nationalité ou son identité, ou bien lorsqu'il n'est pas en possession de documents de voyage ou d'identité, ou lorsqu'à son arrivée sur le territoire de l'Etat il a présenté des papiers qui se sont révélés faux ou contrefaits;
- b) lorsqu'il a présenté sa demande après avoir été arrêté pour s'être soustrait ou avoir tenté de se soustraire au contrôle à la frontière ou juste après;
- c) lorsqu'il a présenté sa demande après avoir été arrêté en situation de séjour irrégulier. Dans le cas du point a), le demandeur est hébergé dans le centre pour une durée qui ne peut excéder vingt jours. Dans les autres cas, le demandeur est hébergé dans le centre pendant la durée nécessaire à l'examen de la demande faite à la commission territoriale, et, dans tous les cas, pour une durée qui ne peut être supérieure à trente-cinq jours.

ASSOCIATIONS DE TUTELLE DES RÉFUGUÉS: associations qui s'occupent de la tutelle légale et administrative des réfugiés et des demandeurs d'asile. Pour contacter ces associations; veuillez consulter la page des adresses utiles ou vous adresser au responsable si vous vous trouvez dans un centre.

SYSTÈME DE PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS (SPRAR): le SPRAR est un système d'accueil et d'intégration, promu par le Ministère de l'Intérieur et par les Collectivités locales, qui offre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, dans les limites de leur capacité d'accueil, une aide au logement et à la mise en route du parcours d'intégration sur le territoire national.

TRAVAILLEURS SOCIAUX DU CENTRE: ce sont des personnes spécialisées présentes au sein du centre d'accueil (CARA) qui s'occupent de l'aspect administratif/organisation des services offerts pour la défense du demandeur de protection internationale et de la résolution des problèmes médicaux, psychologiques et légaux des demandeurs de protection nationale.

MÉDIATEURS LINGUISTIQUES ET CULTURELS: personnes qui au sein du centre aident le demandeur de protection internationale à communiquer avec le personnel du centre et/ou avec les membres de la Commission territoriale, servant également d'inter-

prêtes au niveau des différences culturelles et comportementales.

PERMIS DE SÉJOUR: il s'agit du document qui vous autorise à séjourner sur le territoire italien en étant en règle.

DOCUMENT DE VOYAGE : il s'agit du document qui vous permet de voyager hors de l'Italie si vous avez obtenu le statut de réfugié.

TITRE DE VOYAGE: il s'agit du document qui vous permet de voyager hors de l'Italie si vous avez obtenu un permis de séjour dans le cadre d'une protection subsidiaire ou humanitaire.

Lois de référence

• Internationales:

- Convention de Genève de 1951 relative à la reconnaissance du statut de réfugié;

• de l'Union Européenne:

- Règlement N. 343/2003 qui établit les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre ayant compétence pour l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers

• Nationales

- Décret-loi du 30 décembre 1989, n. 416 (Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens ne faisant pas partie de l'UE et apatrides déjà présents en Italie), remplacée, après modifications, par la loi du 28 février 1990, n.39, telle que modifiée par la loi n. 189/2002;

- Décret du Président de la République du 16 septembre 2004, n. 303, Règlement relatif aux procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié;

- Décret législatif du 30 mai 2005, n. 140, mise en œuvre de la directive 2003/9/CE qui établit les normes minimales relatives à l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

- Décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286, texte Unique sur l'immigration.

- Décret législatif du 28 janvier 2008, n. 25 et décret législatif du 3 octobre 2008, n. 159 de mise en œuvre de la directive 2005/85/CE du conseil du 1 décembre précisant les normes minimales pour les procédures appliquées dans les états membres pour la reconnaissance et la révocation du statut de réfugié.

- Décret législatif du 19 novembre 2007, n. 251 de mise en œuvre de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précisant les normes minimales sur l'attribution, aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides, de la qualité de réfugié ou de personne nécessitant une protection internationale, ainsi que les normes minimales sur le contenu de la protection reconnue.

Contacts utiles

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: www.interno.it

C'est le site du Ministère de l'Intérieur qui s'occupe, dans son service chargé des demandes d'asile, de vous fournir les informations et les références mises à jour concernant les thématiques relatives à la demande et à la reconnaissance de la protection internationale.

POLICE D'ETAT: www.poliziadistato.it

C'est le site de la Police d'Etat qui est chargée de vous fournir des informations sur la présence sur le territoire des Préfectures de Police et des bureaux, des divisions et des services au citoyen.

SERVICE CENTRAL: www.serviziocentrale.it

Il s'agit du site sur lequel tu peux obtenir des informations utiles sur le système national d'accueil et d'intégration (SPRAR), promu par le Ministère de l'Intérieur et les Collectivités locales.

Internationaux

UNHCR – United Nations High Commissioner for Refugees

HCRNU – Haut commissariat aux réfugiés des Nations-unies

Adresse: via Alberto Caroncini, 19 – 00197 Roma

Téléphone: 06 802121

Fax: 06 80212324

E-mail: itaro@unhcr.org

OIM – Organisation internationale pour les migrations

Adresse: via Nomentana, 62 – 00161 Roma

Téléphone: 06 44231428

Fax: 06 4402533

E-mail: MRFRome@iom.int

Nationaux

CIR (Conseil Italien pour les Réfugiés)

Adresse: via del Velabro 5/A – 00186 Roma

Téléphone: 06 69200114

Fax: 06 69200116

E-mail: cir@cir-onlus.org

ARCI Nuova Associazione

Numéro gratuit protection: 800 905 570

Numéro gratuit que vous pouvez appeler pour avoir des informations ou obtenir de l'aide si vous désirez demander asile, si vous avez déjà demandé asile, si vous êtes réfugié ou si vous avez obtenu le permis de séjour pour des raisons humanitaires.

Adresse: via dei Monti di Pietralata, 16 - 00157 Roma

Fax : 06 41609234

E-mail: itri@arci.it; nahum@arci.it

CARITAS,

Adresse: via delle Zoccolette, 19 - 00183 Roma

Téléphone: 06 6861554 – 06 6875228

Fax: 06 6833295

E-mail: area.immigrati@caritasroma.it

ICS - Ufficio rifugiati di Trieste (Bureau des réfugiés de Trieste)

Adresse: via Roma, 28 34170 – TRIESTE

Téléphone: 040 3476377

Fax: 040 3487592

E-mail: icstrieste@yahoo.it

ASGI - Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione (Association d'études juridiques sur l'immigration)

Adresse: via Gerdill, 7 - 10100 Torino

Fax: 011. 4369158

E-mail: segreteria@asgi.it

ou

Adresse: via Aquileia, 22 - 33100 Udine

Fax: 0432.507115

E-mail: info@asgi.it